

ACCORD GENERAL SUR LES TARIFS  
DOUANIERS ET LE COMMERCE

No. \_\_\_\_\_

SECRET/6

2 décembre 1953

LISTE I - AUSTRALIE

Modification de concessions conformément à  
l'arrangement adopté à la septième session

Le texte du rapport du gouvernement australien sur les négociations autorisées par les PARTIES CONTRACTANTES le 16 octobre 1953 (SR.8/16) est reproduit ci-après. Si le secrétariat n'est saisi d'aucune objection d'ici au 2 janvier 1954, les modifications proposées seront considérées comme formellement approuvées par les PARTIES CONTRACTANTES. Les modifications apportées à la Liste I seront mises en vigueur au moyen d'un protocole de rectification et de modification qui sera élaboré à la neuvième session.

"La concession portant sur la position 174(M)(25)(u)(2) a été négociée primitivement avec les Etats-Unis d'Amérique. L'Allemagne, la Tchécoslovaquie et l'Italie ont informé la délégation australienne qu'elles étaient intéressées aux négociations. Un accord a été conclu avec ces quatre pays sur la base des dispositions ci-après:

<u>Position du tarif du Commonwealth australien</u>	<u>Désignation des produits</u>	<u>Droit</u>
(a) Dans la Partie I de la Liste I, supprimer	174(M)(25)(u)(2)  Tours (exceptés les types à pou- pées coniques dits à charioter), à surfacer et à fileter ou à tarau- der à la volée, avec ou sans contre- poupées mobiles ainsi que modifica- tions de cette espèce dans laquelle une ou plusieurs des opérations ordinairement exécutées par de tels tours ont été éliminées ou modi- fiées:  avec toutes les poupées embrayées, dont la valeur courante indigène, en sterling ou après conversion en sterling, dans le pays d'origi- ne, dépasse le prix courant du fabricant australien en monnaie australienne pour le tour fabri- qué en Australie et se rappo- chant le plus du tour importé ad val. 12,5%	

	<u>Position du tarif du Commonwealth australien</u>	<u>Désignation des produits</u>	<u>Droit</u>
(b) Insérer dans la Partie I de la Liste I	174(V)(55)	Machines et accessoires pour le travail des textiles Navettes	ad val. 12,5%

(c) La concession mentionnée ci-après qui était reprise dans la Partie I de la Liste I à la suite des négociations menées à Genève en 1947 sera considérée comme ayant été négociée avec la Tchécoslovaquie ainsi qu'avec les Etats-Unis d'Amérique:

	<u>Position du tarif du Commonwealth australien</u>	<u>Désignation des produits</u>	<u>Droit</u>
	174(M)(154)	Machines à façonner les engrenages	.....C/.

C/. NOTE: Les produits mentionnés aux paragraphes de la position 174 en regard desquels figure l'indice "C" seront exemptés de la partie des droits de douane ordinaires de la nation la plus favorisée dépassant de plus de 12,5 pour cent ad valorem les droits de préférence sur ces mêmes produits.

"Le gouvernement australien a l'intention de déposer prochainement devant le Parlement des propositions tarifaires qui donneront pleinement effet à la recommandation faite par la Commission du tarif dans son rapport sur les tours pour le travail des métaux auxquels se réfère le document SECRET/1 du 5 octobre 1953. La modification du tarif australien de la nation la plus favorisée qui figure dans ces propositions aura pour effet que les tours classés actuellement sous la position 174(M)(25)(u)(2) seront assujettis à un taux de droit qui dépassera le taux de 12,5% ad valorem, indiqué actuellement comme taux maximum dans la Partie I de la Liste I.

"Le taux du droit de la nation la plus favorisée sur les navettes classées sous la position 174(V)(55) est actuellement de 12,5% ad valorem et en conséquence, aucune modification du tarif australien n'est nécessaire pour donner effet à la concession sur les navettes accordée par le gouvernement australien. Conformément à l'engagement qui figure déjà dans la

Partie I de la Liste I, le taux de droit actuel de la nation la plus favorisée sur les machines à façonner les engrenages classées sous la position 174 (M)(154) ne dépasse pas de plus de 12,5% le taux du droit préférentiel sur ces produits.

"Le gouvernement australien soumettra à la neuvième session des PARTIES CONTRACTANTES les amendements à la Liste I annexée à l'Accord général sur les tarifs douaniers et le commerce, qui sont nécessaires pour incorporer dans l'Accord les modifications de concessions mentionnées ci-dessus."